
**TRAITE D'APPORT EN NATURE
EN DATE DU 7 MAI 2025**

ENTRE

**Monsieur Sébastien Frédéric Lionel VOLLAND
Monsieur Félix Valentin Léo MARCHET**

En qualité d'Apporteurs

ET

OSLO

En qualité de Société Bénéficiaire

Le présent traité d'apport en nature est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Sébastien Frédéric Lionel VOLLAND**, né le 13 juillet 1992 à CHARTRES (28), de nationalité française, demeurant 12, rue Saint-Rome à TOULOUSE (31000) ;

Ci-après dénommé « **Monsieur Sébastien VOLLAND** »

2. **Monsieur Félix Valentin Léo MARCHET**, né le 14 juin 1990 à AGEN (47), de nationalité française, demeurant 12, rue Saint-Rome à TOULOUSE (31000) ;

Ci-après dénommé « **Monsieur Félix MARCHET** »

Ci-après dénommés individuellement un « **Apporteur** » et collectivement les « **Apporteurs** »

DE PREMIERE PART

ET :

3. **La société OSLO**, société par actions simplifiée, en cours de constitution, dont le siège social sera situé 7, avenue du Petit prince à Toulouse (31400), représentée par son Président, Monsieur Sébastien VOLLAND, en sa future qualité de président et associé, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **OSLO** » ou la « **Société Bénéficiaire** »

DE SECONDE PART

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

4. **La société HIGHLIGHT PICTURES**, société à responsabilité limitée de 1.000 euros, dont le siège est sis 7, avenue du Petit prince à Toulouse (31400), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 813 178 191, représentée par Monsieur Sébastien VOLLAND et Monsieur Félix MARCHET en qualité de co-gérants,

Ci-après dénommée « **HIGHLIGHT PICTURES** »

5. **La société civile immobilière MANHATTAN**, une société civile immobilière au capital de 100 euros dont le siège est sis 12, rue Saint Rome à Toulouse (31000), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 982 662 454, représentée par Monsieur Sébastien VOLLAND et Monsieur Félix MARCHET en qualité de co-gérants,

Ci-après dénommée « **MANHATTAN** »

6. La société civile immobilière **ZETTA**, une société civile immobilière au capital de 300 euros dont le siège est sis 7, avenue du Petit prince à Toulouse (31400), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 881 022 453, représentée par Monsieur Sébastien VOLLAND, Monsieur Félix MARCHET et Monsieur Simon Inti ESCOUBE en qualité de co-gérants,

Ci-après dénommée « **ZETTA** »

Ci-après collectivement les « **Sociétés Apportées** » ou individuellement une « **Société Apportée** »

Lesquelles interviennent afin de prendre acte des droits et obligations leur revenant aux termes des présentes.

PREAMBULE :

(A) Caractéristiques des Apporteurs

1. Monsieur Sébastien VOLLAND est un apporteur personne physique qui détient les participations suivantes :

- Cent (100) parts sociales de la SARL HIGHLIGHT PICTURES, numérotées de 1 à 100 ;
- Cinquante (50) parts sociales de la SCI MANHATTAN, numérotées de 51 à 100 ;
- Cent (100) parts sociales de la SCI ZETTA, numérotées de 1 à 100.

2. Monsieur Félix MARCHET est un apporteur personne physique qui détient les participations suivantes :

- Cent (100) parts sociales de la SARL HIGHLIGHT PICTURES, numérotées de 101 à 200 ;
- Cinquante (50) parts sociales de la SCI MANHATTAN, numérotées de 1 à 50 ;
- Cent (100) parts sociales de la SCI ZETTA, numérotées de 101 à 200.

(B) Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 247.070 €, divisé en 247.070 actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 1 €, dont la totalité des actions sera souscrite par les Apporteurs, dans le cadre de l'Apport.

La Société Bénéficiaire aura pour principale activité la prise d'intérêts et de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux.

Son siège social sera situé 7, avenue du Petit prince à Toulouse (31400).

Sa durée sera de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président de la Société Bénéficiaire sera Monsieur Sébastien VOLLAND.

La Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

(C) Caractéristiques des Sociétés Apportées

C.1 Caractéristiques de ZETTA

ZETTA est une société civile immobilière, immatriculée depuis le 27 janvier 2020 au RCS de Toulouse sous le numéro 881 022 453.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

ZETTA a notamment pour objet l'acquisition de tous ensembles immobiliers urbains ou ruraux, leur aménagement, agrandissement, reconstruction et même construction en vue de leur administration, exploitation par bail, concession immobilière, ou autres techniques de mise à disposition.

Son capital est actuellement divisé en 300 parts sociales, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

C.2 Caractéristiques de MANHATTAN

MANHATTAN est une société civile immobilière, immatriculée depuis le 28 décembre 2023 au RCS de Toulouse sous le numéro 982 662 454.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

MANHATTAN a notamment pour objet l'acquisition de tous ensembles immobiliers urbains ou ruraux, leur aménagement, agrandissement, reconstruction et même construction en vue de leur administration, exploitation par bail, concession immobilière, ou autres techniques de mise à disposition.

Son capital est actuellement divisé en 100 parts sociales, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

C.3 Caractéristiques de HIGHLIGHT PICTURES

HIGHLIGHT PICTURES est une société à responsabilité limitée, immatriculée depuis le 26 août 2015 au RCS de Toulouse sous le numéro 813 178 191.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

HIGHLIGHT PICTURES a notamment pour objet la production, la réalisation et toutes prestations audiovisuelles, la production de film court, moyen et long métrage.

Son capital est actuellement divisé en 200 parts sociales, de cinq euros (5 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

(D) Motifs de l'Apport

Les Apporteurs souhaitent apporter à la Société Bénéficiaire les parts sociales qu'ils détiennent dans les Sociétés Apportées (ci-après « l' **Apport** »).

L'Apport est commandé par l'intention de la Société Bénéficiaire de devenir propriétaire de la totalité des parts sociales de HIGHLIGHT PICTURES et de MANHATTAN ainsi que de 66,66 % des parts sociales DE ZETTA, afin d'offrir aux Apporteurs l'opportunité, par l'intermédiaire de la Société Bénéficiaire, de piloter d'autres investissements et de constituer ainsi une holding personnelle.

(E) Commissaire aux Apports

Par décision en date du 17 mars 2025, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné la SAS ACSO CONSEILS AUDIT, représentée par Monsieur Olivier CONSALES, exerçant 1147 La Pyrénéenne à LABEGE (31670), commissaire aux comptes, en qualité de commissaire aux apports, en charge de l'évaluation de l'Apport (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS

1.1. INTERPRETATIONS

Dans les présentes, sauf stipulation contraire :

- les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens qui est stipulé au point 1.2 du présent article ; chaque terme ou expression défini doit être interprété comme incluant les genres masculin et féminin, le singulier et le pluriel ;
- les références à des Articles, Paragraphes, Annexes ou Préambule visent, respectivement, les articles, les paragraphes, les annexes ou le préambule du Traité d'Apport ;
- une référence à une disposition légale ou réglementaire vise cette disposition, telle qu'elle est en vigueur à la date des présentes ;
- les titres de ce Traité d'Apport ne sont indiqués que par pure convenance et n'affecteront pas l'interprétation des stipulations du Traité d'Apport.

1.2. DEFINITIONS

Chacun des termes qui seront utilisés dans le Traité d'Apport, dès lors qu'ils seront écrits avec une majuscule initiale, auront le sens défini ci-dessous, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le singulier et le pluriel :

- **Apport** : a la signification qui lui est donnée au paragraphe D du Préambule ;
- **Apporteur** : désigne la personne identifiée dans les comparutions des présentes, sous cette terminologie ;

- **Article** : désigne un article du Traité d'Apport ;
- **Commissaire aux Apports** : a la signification qui lui est donnée au paragraphe E du Préambule ;
- **Conditions Suspensives** : désigne les différentes conditions telles que définies à l'Article 7 du Traité d'Apport, par lesquelles l'Apport ne peut trouver sa réalisation qu'à condition (i) de leur satisfaction, et/ou (ii) de la renonciation à la condition en question, par tous les bénéficiaires au bénéfice desquels celle-ci est stipulée ;
- **Date de Réalisation** : désigne la date à laquelle l'Apport trouvera réalisation entre les Parties tel que défini à l'Article 8.1. du Traité d'Apport ;
- **Jour Ouvré** : désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;
- **Notification** : a la signification qui lui est donnée à l'Article 11.3. du Traité d'Apport ;
- **Partie** : désigne indifféremment la ou les personne(s) identifiée(s) dans les comparutions des présentes, sous cette terminologie ;
- **Société Bénéficiaire** : désigne la personne identifiée dans les comparutions des présentes, sous cette terminologie ;
- **Titres Apportés** : désigne les Titres ZETTA, les Titres MANHATTAN et les Titres HIGHLIGHT PICTURES faisant l'objet de l'Apport ;
- **Titres ZETTA** : désigne les deux cents (200) parts sociales détenues par les Apporteurs dans le capital de la société OSLO ;
- **Titres MANHATTAN** : désigne les cent (100) parts sociales détenues par les Apporteurs dans le capital de la société OSLO ;
- **Titres HIGHLIGHT PICTURES** : désigne les deux cents (200) parts sociales détenues par les Apporteurs dans le capital de la société OSLO ;
- **Titres Nouveaux** : désigne les actions ordinaires nouvelles qui seront émises par la Société Bénéficiaire et attribuées aux Apporteurs en rémunération de l'Apport, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ;
- **Traité d'Apport** : désigne le présent traité d'apport.

ARTICLE 2. APPORT

Par les présentes, les Apporteurs font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et selon les conditions et modalités stipulées aux présentes, notamment sous les Conditions Suspensives, à la Société Bénéficiaire, de la pleine propriété des Titres Apportés, à savoir :

1. Titres ZETTA ;

2. Titres MANHATTAN ;
3. Titres HIGHLIGHT PICTURES ;

Il est expressément stipulé que l'Apport est uniquement constitué des Titres Apportés et qu'il n'inclut aucun autre élément d'actif ou de passif, détenu par les Apporteurs.

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs sont propriétaires des Titres Apportés, pour les avoir acquis respectivement comme suit :

3.1. S'AGISSANT DES TITRES ZETTA :

A l'occasion de la création de la société ZETTA, et ce, conformément aux statuts constitutifs de celle-ci, tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé en date du 21 octobre 2021.

3.2. S'AGISSANT DES TITRES MANHATTAN :

A l'occasion de la création de la société MANHATTANT, et ce, conformément aux statuts constitutifs de celle-ci, tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé en date du 14 décembre 2023.

3.3. S'AGISSANT DES TITRES HIGHLIGHT PICTURES :

A l'occasion de la création de la société HIGHLIGHT PICTURES, et ce, conformément aux statuts constitutifs de celle-ci, tels qu'ils résultent de l'acte sous seing privé en date du 20 août 2015.

ARTICLE 4. EVALUATION DE L'APPORT

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire conviennent que l'Apport est valorisé à la somme de 247.071 €, dont la décomposition est la suivante :

- Les Titres ZETTA sont valorisés à la somme de 68.736 €, soit une valeur unitaire de 343,70 € par titre ;
- Les Titres MANHATTAN sont valorisés à la somme de 100 €, soit une valeur unitaire de 1 € par titre ;
- Les Titres HIGHLIGHT PICTURES sont valorisés à la somme de 178.234 €, soit une valeur unitaire de 891,17 € par titre.

De convention expresse, et du fait de la problématique des arrondis résultant de la valorisation unitaire des Titres Apportés, les Parties s'entendent expressément à accorder à la valorisation unitaire arrondie, telle qu'elle figure ci-dessus, une valeur informative et non une valeur contractuelle.

La valeur ainsi attribuée à l'Apport a été fixée d'un commun accord entre les Apporteurs et la Société Bénéficiaire, sur la base de l'évaluation de chaque Société Apportée, sur laquelle le Commissaire aux Apports est appelé à se prononcer.

Conformément à la réglementation en vigueur s'agissant d'un apport consenti par des personnes physiques à une personne morale, l'Apport est réalisé sur la base d'une valeur réelle estimée des Titres Apportés.

La Valeur de l'Apport sera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce, soumise à l'appréciation du Commissaire aux Apports, lequel remettra son rapport à l'attention des associés de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5. REMUNERATION DE L'APPORT

La Société Bénéficiaire est une société en cours de constitution, ayant des actions à émettre à la valeur nominale de un euro (1 €).

L'Apport sera donc rémunéré par l'émission et l'attribution, au profit des Apporteurs, d'un nombre total de deux-cent-quarante-sept-mille-soixante-dix (247.070) actions ordinaires de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie (les « **Titres Nouveaux** ») et dont la répartition résulte du tableau récapitulatif ci-dessous :

Société	Apporteurs	Nbre Titres Apportés	Valorisation Titres Apportés	Nbr de Titres Nouveaux	TOTAL Nbr de Titres Nouveaux
ZETTA	Monsieur Sébastien VOLLAND	100	34.368 €	34.368	68.736
	Monsieur Félix MARCHET	100	34.368 €	34.368	
MANHATTAN	Monsieur Sébastien VOLLAND	50	50 €	50	100
	Monsieur Félix MARCHET	50	50 €	50	
HIGHLIGHT PICTURES	Monsieur Sébastien VOLLAND	100	89.117 €	89.117	178.234
	Monsieur Félix MARCHET	100	89.117 €	89.117	
TOTAL	Monsieur Sébastien VOLLAND	250	123.535 €	123.535	247.070
	Monsieur Félix MARCHET	250	123.535 €	123.535	

ARTICLE 6. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

6.1. DECLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS

Les Apporteurs font les déclarations suivantes dont ils garantissent qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation, comme si elles avaient été faites à cette date :

- les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire ;
- les Apporteurs ont tout pouvoir et la pleine capacité pour (i) disposer des Titres Apportés (et disposent de toutes habilitations nécessaires à ce sujet) et (ii) exécuter valablement les opérations qui sont visées dans le Traité d'Apport et les obligations qui en découlent ;

- le Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage les Apporteurs valablement conformément à ses termes ;
- la signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels les Apporteurs sont partis et le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- les Apporteurs ne font l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, ou tous faits, procédures équivalentes ;
- les Sociétés Apportées ne sont pas en état de cessation des paiements, ne font l'objet d'aucune interdiction de gérer, d'un mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, ni d'un accord équivalent avec tout ou partie de leurs créanciers, ni de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou tous faits, procédures équivalentes.

6.2. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire fait les déclarations suivantes dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation, comme si elles avaient été faites à cette date :

- la Société Bénéficiaire est en cours de constitution et en situation régulière au regard des lois et règlement en vigueur et des statuts qui la régissent ;
- la Société Bénéficiaire a tous pouvoirs et qualités pour signer le Traité d'Apport, et qu'elle a le cas échéant, solliciter toute autorisation pour ce faire ;
- le Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage la Société Bénéficiaire valablement conformément à ses termes ;
- la signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels la Société Bénéficiaire est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- la Société Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait l'objet d'aucune interdiction de gérer, d'un mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, ni d'un accord équivalent avec tout ou partie de ses créanciers, ni de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou tous faits, procédures équivalentes.

6.3. DECLARATIONS ET GARANTIES DES SOCIETES APORTEES

En leurs qualité d'intervenantes au Traité d'Apport, conformément à l'Article 9, les Sociétés Apportées font les déclarations suivantes dont elles garantissent, qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- les Sociétés Apportées sont légalement constituées, immatriculées, et en situation régulière au regard des lois et règlement en vigueur et des statuts qui les régissent ;
- les Sociétés Apportées ont tous pouvoirs et qualités pour signer le Traité d'Apport, et elles ont, le cas échéant, solliciter toute autorisation pour ce faire ;
- le Traité d'Apport constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage les Sociétés Apportées valablement, conformément à l'Article 9 ;
- la signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels les Sociétés Apportées sont parties et le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- les Sociétés Apportées ne sont pas en état de cessation des paiements, ne font l'objet d'aucune interdiction de gérer, d'un mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, ni d'un

accord équivalent avec tout ou partie de leurs créanciers, ni de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou tous faits, procédures équivalentes.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'agrément de l'Apport et de la Société Bénéficiaire, en qualité de nouvelle associée des Sociétés Apportées, par les associés des Sociétés Apportées, lequel sera établi au moyen de la remise du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés, de chaque Société Apportée ;
- La remise aux Parties, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport et des éventuels avantages particuliers, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- La remise par les partenaires bancaires des Sociétés Apportées, d'un courrier écrit mentionnant (i) que ces derniers ont été préalablement informés des conditions et des modalités de l'Apport et (ii) qu'ils renoncent expressément à se prévaloir de toute clause, entraînant l'exigibilité anticipée des prêts bancaires, souscrits par les Sociétés Apportées, au titre de l'Apport et/ou toute opération en découlant ;
- L'émission et l'attribution des Titres Nouveaux par la Société Bénéficiaire, au bénéfice de l'Apporteur, selon les modalités telles que définies aux présentes, en termes de valorisation, et de nombre de Titres Nouveaux, lesquelles seront établies au moyen de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- L'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lesquelles devront intervenir au plus tard le 30 juin 2025, à défaut de quoi, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Les Conditions Suspensives sont stipulées au profit des Parties et des Sociétés Apportées. Aussi, les Conditions Suspensives ne peuvent trouver leur réalisation qu'à condition de leur satisfaction, et/ou de la renonciation par les Parties et par les Sociétés Apportées, à la condition en question.

ARTICLE 8. DATE DE REALISATION ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

8.1. DATE DE REALISATION

Les Parties n'entendant pas conférer un effet rétroactif aux Conditions Suspensives, conformément à l'article 1304-6 du Code civil, l'Apport prendra effet à la date de l'émission et l'attribution des Titres Nouveaux par la Société Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur, résultant de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

8.2. JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés, à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés, à compter de la Date de Réalisation.

Il est ainsi spécifié que la Société Bénéficiaire aura droit à toute distribution de bénéfice ou de réserves qui pourront être décidées, à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation, sous réserve que les déclarations et garanties données par les Apporteurs soient toujours valables.

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités éventuelles qui seront nécessaires, à l'effet de régulariser la transmission à son profit, des Titres Apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers notamment vis-à-vis des Sociétés Apportées, sauf à requérir le concours des Apporteurs.

Les Apporteurs fourniront à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des Titres Apportés, et de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 9. INTERVENTION DES SOCIETES APPORTEES

Les Sociétés Apportées interviennent au Traité d'Apport pour qu'il leur soit opposable et, pour :

- accepter d'y prêter leur concours sans frais ni charges pour elles et sous réserve d'agir conformément à leur objet et à leur intérêt social ; notamment remettre à première demande, à l'Apporteur, à la Société Bénéficiaire ou à leurs mandataires, dans les meilleurs délais, les renseignements et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour l'exécution des présentes ;
- accepter en tant que de besoin les stipulations pour autrui (éventuelles) faites en leur faveur ;
- à procéder à la modification de leurs statuts aux fins de tenir compte de la nouvelle répartition de leur capital, dès lors qu'il leur aura été notifié la réalisation de l'Apport.

ARTICLE 10. REGIME FISCAL DE L'APPORT

10.1. DROITS D'ENREGISTREMENT DE L'APPORT

L'Apport constituant un apport pur et simple, puisque non accompagné par la prise en charge d'un élément de passif, et exclusivement rémunéré par la remise à l'Apporteur de droits sociaux émis par la Société Bénéficiaire, la formalité d'enregistrement sera requise dans le mois de la Date de Réalisation et interviendra, conformément aux dispositions de l'article 810, 1° du Code général des impôts, à titre gratuit.

10.2. PLUS-VALUE RESULTANT DE L'APPORT

L'Apport étant effectué au bénéfice d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par les Apporteurs, au sens de l'article 150-0- B ter du Code général des impôts, et dans la mesure où il n'est pas rémunéré par l'attribution d'une soulte représentant plus de 10% de la valeur nominale des Titres Nouveaux, relève du régime de report d'imposition, prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport, placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code Général des Impôts, il appartient au contribuable de

déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074, souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'Apport est intervenu. Il est rappelé que le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value, bénéficiant du report d'imposition, sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Les Apporteurs en leur qualité de contribuables susvisés prend acte de ladite déclaration.

ARTICLE 11. DIVERS

11.1. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture le présent Traité d'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

11.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

11.3. NOTIFICATIONS

Toute notification et plus généralement toute correspondance adressée au titre du Traité d'Apport, sera faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par porteur ou par courrier électronique, confirmé dans les 48 heures, par une lettre recommandée avec avis de réception, aux adresses figurant en tête des présentes ou à toute autre adresse, communiquée préalablement par la Partie concernée, sous réserve que ce changement d'adresse soit communiqué au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance (ci-après la « **Notification** »).

Les Notifications adressées par lettre recommandée avec avis de réception sont réputées reçues par la personne concernée à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception. Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à la leur date de remise au destinataire, tel qu'attesté par le reçu de livraison. Les Notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites la date d'envoi du courrier électronique. Les Notifications remises en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de la décharge manuscrite de réception qui devra être apposée sur la notification en question.

Une Notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvré, ou après 18h00 d'un Jour Ouvré, sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.

11.4. INTEGRALITE

Le Traité d'Apport (y compris ses annexes et le Préambule) représente l'entier et unique accord entre les Parties pour l'Apport qu'il vise et remplace tous accords antérieurs oraux ou écrits conclus entre les Parties et portant sur l'Apport ou sur toute ou partie des Titres Apportés.

11.5. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

11.6. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU TRAITE D'APPORT

Au cas où une stipulation du Traité d'Apport se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du Traité d'Apport. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible, et dans les meilleurs délais, à cette stipulation nulle une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

11.7. MODIFICATION – RENONCIATION

Toute modification du Traité d'Apport ne sera faite que par un avenant écrit et signé par toutes les Parties ou leurs représentants dûment mandatés.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité d'Apport, ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit, au titre du Traité d'Apport, ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

11.8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Traité d'Apport est régi par le droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au tribunal compétent, du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.



Le 7 mai 2025,
En six (6) exemplaires originaux,

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Monsieur Sébastien Frédéric Lionel VOLLAND	
Monsieur Félix Valentin Léo MARCHET	
OSLO Représentée par Monsieur Sébastien Frédéric Lionel VOLLAND	
HIGHLIGHT PICTURES Représentée par Monsieur Sébastien Frédéric Lionel VOLLAND et Monsieur Félix Valentin Léo MARCHET	
MANHATTAN Représentée par Représentée par Monsieur Sébastien Frédéric Lionel VOLLAND et Monsieur Félix Valentin Léo MARCHET	
ZETTA Représentée par Monsieur Sébastien VOLLAND, Monsieur Félix MARCHET	